



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 20 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/19
22 septembre 2005
Original: ANGLAIS

ASSURANCE COUVRANT LES MEMBRES DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'assurance du Fonds de 1992 qui couvre les membres du personnel en cas de décès, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles n'assure plus les risques dus au terrorisme nucléaire, chimique ou biologique.
Mesures à prendre:	Déterminer si le Fonds doit auto-assurer ces risques s'il n'est pas possible d'obtenir qu'une assurance les garantisse.

- 1 En vertu de l'article 26 du Statut du personnel, l'Administrateur doit établir pour les membres du personnel un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service des FIPOL. Il est prévu à la disposition VIII.3 du Règlement du personnel que les membres du personnel ont droit à des indemnités en cas de décès, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles remplies au service des Fonds, conformément aux modalités déterminées par l'Administrateur.
- 2 Le Fonds de 1992 a assuré auprès de Willis Ltd, un important courtier d'assurances londonien, les risques encourus par les membres du personnel et donnant droit à indemnités qui sont visés au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, compte tenu de l'aggravation des risques dus au terrorisme dans le monde, les assureurs ont fait savoir en 2004 qu'ils n'étaient plus en mesure de couvrir les dommages dus directement ou indirectement à un acte de terrorisme impliquant l'utilisation ou la dissémination d'une arme, d'un engin nucléaire ou d'un agent chimique biologique, ou bien la menace de cette utilisation ou dissémination, et ont introduit dans la police du Fonds de 1992 une clause d'exclusion dans ce sens. Le Fonds a également été informé par la compagnie Willis que ces exclusions constituent dorénavant une politique courante dans le secteur des assurances.
- 3 Cette question a été examinée par l'Organisation maritime internationale (OMI), laquelle bénéficie auprès de la compagnie Willis d'une assurance semblable assujettie à cette même nouvelle clause d'exclusion. La question a été portée à l'attention du Conseil de l'OMI à sa 92ème session tenue en juin 2004 (document 92/17a)/Add.1 de l'OMI). Il a été indiqué dans ce document que cette décision des assureurs aurait pour effet de faire supporter directement par l'OMI les risques d'une telle éventualité, autrement dit qu'il lui faudrait auto-assurer ces risques; il y a également été indiqué que le Secrétariat avait manifesté sa préoccupation à la compagnie Willis et que des réunions étaient encore prévues pour étudier d'autres possibilités, par exemple celle de garantir une couverture partielle. Il a été signalé que le Secrétariat de l'OMI avait soulevé la question au sein du système des Nations Unies dans la mesure où d'autres organismes de ce système s'étaient apparemment trouvés dans la même situation et que certains, qui avaient déjà auto-assuré ce type de risques, n'avaient pas eu à souffrir de ce changement. Il a également été mentionné que le

Secrétariat de l'OMI avait cherché à obtenir un avis sur les conditions dans lesquelles, si la décision était maintenue, ce passif éventuel devait être comptabilisé dans les comptes de clôture de l'OMI en tant que passif éventuel et sur les possibilités d'un financement futur. Le Conseil a pris note des informations contenues dans ce document et a déclaré qu'il attendait avec intérêt un autre rapport à sa prochaine session (document 92/D, paragraphe 17a) de l'OMI).

- 4 À sa 9^{ème} session d'octobre 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de rechercher plus avant la possibilité d'obtenir à un coût raisonnable pour les membres du personnel du Fonds une couverture d'assurance pour les risques visés au paragraphe 2 ci-dessus. L'Assemblée a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel, s'il n'est pas possible d'acquérir la couverture voulue, le Fonds de 1992 devrait prendre en charge lui-même les risques encourus, autrement dit auto-assurer ces risques (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 33.2.3 et 33.2.4).
- 5 Dans une note soumise à la 93^{ème} session du Conseil de l'OMI, tenue en juin 2005, (document 94/3a), paragraphe 6 de l'OMI), le Secrétaire général a déclaré qu'à l'issue de longs entretiens avec les assureurs, il était parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas possible d'obtenir une couverture atteignant le seuil d'indemnisation que la politique d'indemnisation du personnel en vigueur telle qu'énoncée dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation prévoit pour les actes de terrorisme nucléaire, biologique et chimique. Il a conclu que l'OMI se trouvait donc dans l'obligation d'auto-assurer ces risques particuliers dans l'éventualité d'un acte de terrorisme nucléaire, biologique ou chimique. Le Secrétaire général a fait savoir qu'il s'efforçait d'obtenir au sein du système des Nations Unies un avis sur la méthode suivie par d'autres organismes de ce système pour quantifier cette responsabilité.
- 6 L'OMI a fait savoir à l'Administrateur qu'elle continuait de rechercher avec la compagnie Willis le moyen d'obtenir une couverture d'assurance appropriée pour un coût raisonnable.
- 7 L'Administrateur se propose de poursuivre ses recherches pour déterminer s'il serait possible d'obtenir à un coût raisonnable une couverture d'assurance pour les membres du personnel du Fonds pour les risques visés au paragraphe 2.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
 - b) décider, au cas où il ne serait pas possible d'obtenir une couverture d'assurance qui garantisse les risques en cause, s'il y a lieu pour le Fonds de 1992 d'auto-assurer les risques visés au paragraphe 2;
 - c) donner à l'Administrateur les autres instructions qu'elle estime appropriées au sujet de la question traitée dans le présent document.
-